



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 34

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42002RA ET AUX  
NOUVELLES ZONES 42151RA ET 42152RA**

---

**Avis de motion donné le 7 avril 2011  
Adopté le 26 avril 2011  
En vigueur le 2 mai 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme est modifié par la création de la zone 42151Ra, avec l'obligation d'aménagement d'un écran visuel, à même une partie de la zone 42002Ra. Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages que dans la zone 42002Ra sont autorisés avec en plus les usages du groupe C14 parc de véhicules récréatifs de même qu'une aire de stationnement relatifs à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun. Toutes les autres normes applicables dans la zone 42002Ra s'appliquent aussi dans la nouvelle zone 42151Ra.*

*Ce règlement est modifié par la création de la zone 42152Ra à même une partie de la zone 42120Ra. Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages que dans la zone 42120Ra sont autorisés avec en plus les usages de gestion ou de services administratifs de soutien à un établissement hôtelier. Toutes les autres normes applicables dans la zone 42120Ra s'appliquent aussi dans la nouvelle zone 42152Ra.*

*Ce règlement est finalement modifié afin d'ajouter, aux usages spécifiquement autorisés dans la zone 42002Ra, une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 34**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42002RA ET AUX NOUVELLES ZONES 42151RA ET 42152RA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par :

1° la création de la zone 42151Ra à même une partie de la zone 42002Ra qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ34A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° la création de la zone 42152Ra à même une partie de la zone 42120Ra qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ34A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 42002Ra par celle de l'annexe II du présent règlement;

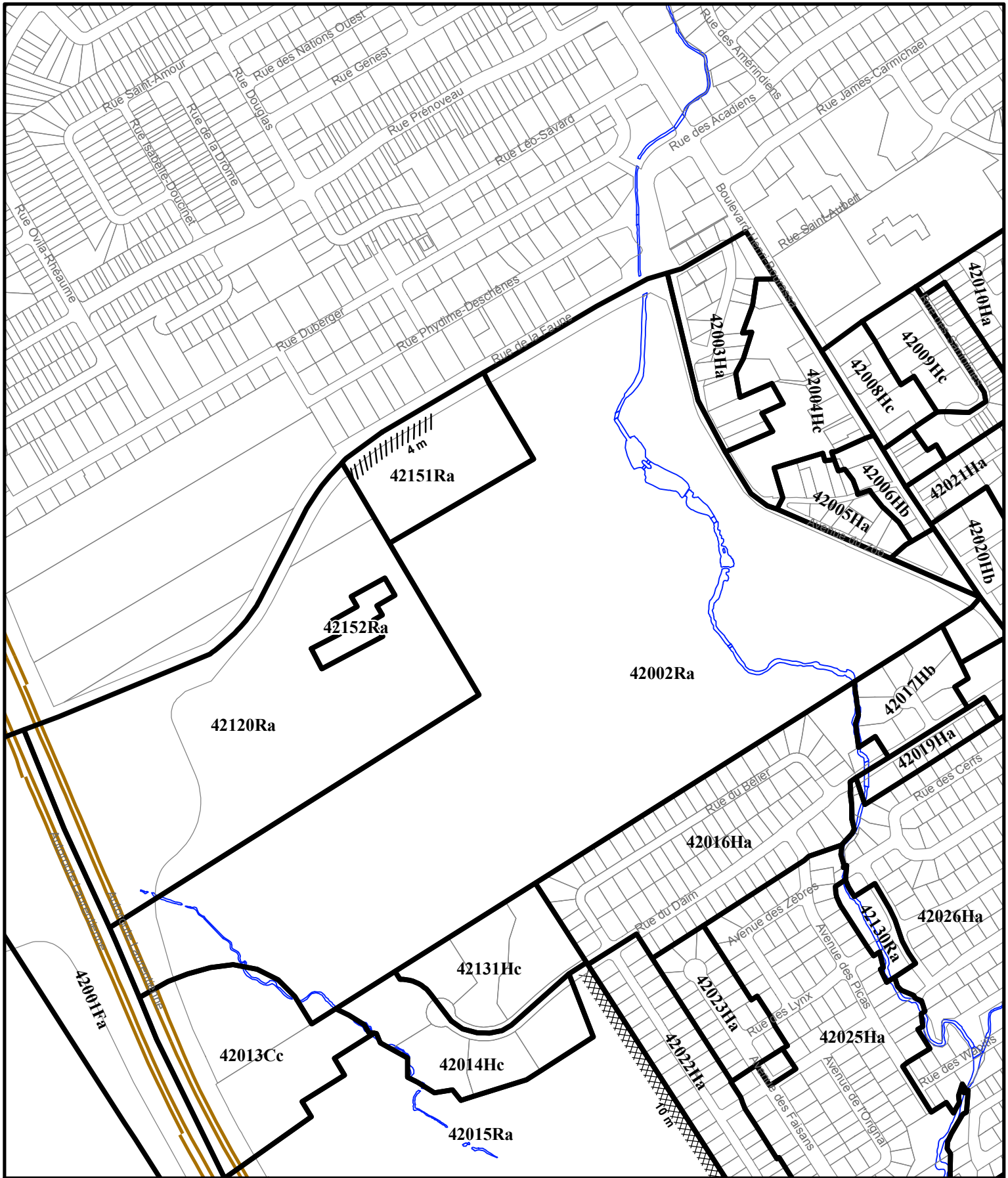
2° l'insertion des grilles de spécifications 42151Ra et 42152Ra de l'annexe III du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQ34A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA4Q42Z01**

Date du plan : 2011-03-21 3  
 No du règlement : R.C.A.4V.Q. 34 No du plan : RCA4VQ34A01  
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:6 500

Directeur  
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 42002RA

**USAGES AUTORISÉS**
**RÉCRÉATION EXTÉRIEURE**

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R4	Espace de conservation naturelle

**USAGES PARTICULIERS**

Usage spécifiquement autorisé : Jardin zoologique

Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

**BÂTIMENT PRINCIPAL**
**DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			15 m			4		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Pev 0 F f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	

**STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**
**TYPE**

Axe structurant A

**ENSEIGNE**
**TYPE**

Type 9 Public ou récréatif

ANNEXE III

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 42151RA ET 42152RA



<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		<b>Nombre maximal d'unités</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C14	Parc de véhicules récréatifs								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R4	Espace de conservation naturelle								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Jardin zoologique									
Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				15 m		4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Pev 0 F f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant A									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 9 Public ou récréatif									

**USAGES AUTORISÉS**

**RÉCRÉATION EXTÉRIEURE**

- R1 Parc
- R2 Équipement récréatif extérieur de proximité
- R4 Espace de conservation naturelle

**USAGES PARTICULIERS**

- Usage spécifiquement autorisé : Jardin zoologique
- Une école d'horticulture
- Bureau de gestion ou de services administratifs de soutien à un établissement hôtelier

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		4		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Pev 0 F f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	

**STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

**TYPE**

Général

**ENSEIGNE**

**TYPE**

Type 9 Public ou récréatif

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin de créer la zone 42151Ra, avec l'obligation d'aménagement d'un écran visuel, à même une partie de la zone 42002Ra. Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages que dans la zone 42002Ra sont autorisés avec en plus les usages du groupe C14 parc de véhicules récréatifs de même qu'une aire de stationnement relatifs à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun. Toutes les autres normes applicables dans la zone 42002Ra s'appliquent aussi dans la nouvelle zone 42151Ra.*

*Ce règlement est modifié par la création de la zone 42152Ra à même une partie de la zone 42120Ra. Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages que dans la zone 42120Ra sont autorisés avec en plus les usages de gestion ou de services administratifs de soutien à un établissement hôtelier. Toutes les autres normes applicables dans la zone 42120Ra s'appliquent aussi dans la nouvelle zone 42152Ra.*

*Ce règlement est finalement modifié afin d'ajouter, aux usages spécifiquement autorisés dans la zone 42002Ra, une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*